

auront été remises jusqu'à concurrence des 100 millions, formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1° Au comptant :

Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse	13,000,000 ^f	} 30,000,000 ^f
Pièces provenant de la France.	17,000,000	
2° Dans le courant de l'année 1881	23,300,000	
Dans le courant de l'année 1882	23,300,000	
Dans le courant de l'année 1883	23,400,000	
		<hr/>
TOTAL	100,000,000	<hr/>

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 6.

S'il s'est produit des excédants de retrait en sus des 13 et 87 millions dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant ces excédants seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de 100 millions, la diminution dans les paiements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

ART. 7.

Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité